



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N° 44196

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant enregistrement des installations faisant l'objet  
de la demande présentée par le Gaec COUR CIDREE  
en vue de l'augmentation de l'effectif de vaches laitières situé à LE FERRE  
et l'actualisation du plan d'épandage

### LA PRÉFÈTE de la RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**VU** le Code de l'Environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

VU l'arrêté d'enregistrement N°43819 du 24 juillet 2017 autorisant le GAEC COUR CIDREE à exploiter un élevage de bovins au lieu dit « La Cour Cidrée » à LE FERRE ;

VU la demande présentée le 06 juin 2018 par le GAEC COUR CIDREE ayant pour objet l'enregistrement de l'augmentation de l'effectif de vaches laitières situé au lieu-dit « La cour cidrée » à LE FERRE et l'actualisation du plan d'épandage ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 mai 2019 ;

CONSIDERANT que :

- l'actualisation de l'épandage des effluents concerne l'ensemble des installations et confirme l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- la modification notable au regard de la localisation du projet ne justifie pas le passage du dossier en consultation du public vis-à-vis de la sensibilité locale environnementale ou le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets situés dans cette zone ;
- la capacité de stockage des effluents est supérieure à la quantité produite sur l'exploitation durant la période d'interdiction d'épandre ;
- aucune modification n'est apportée à l'implantation des bâtiments que ce soit:
  - pour l'hébergement des animaux situés à 54 et 66 mètres des tiers ;
  - pour les silos d'alimentation des animaux situés à 22 et 32 mètres des tiers ;
- les conditions réglementaires de traitement des effluents sont respectées ;
- les conditions d'exploitation, pour les effectifs demandés, sont conformes aux obligations réglementaires ;

CONSIDERANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

CONSIDERANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Article 1.1. : les installations faisant l'objet de la demande présentée le 6 juin 2018 par le GAEC COUR CIDREE dont le siège social est situé au lieu-dit « La Cour Cidrée » à LE FERRE sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le même site ;

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	2b	E	Elevage de vaches laitières (c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine).	>150	Animaux	laitière	260

\* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Site concerné	Type Animal	autorisé
La Cour Cidrée	Vaches laitières (/ place) :	260
	Génisses < 1 an (/ place) :	81
LE FERRE	Bovins à l'engrais < 1 an (/ place)	3

#### Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LE FERRE	Section ZE : n° 35 ; 104 ; 105;133 Section Zm : n° ; 15 ; 16	« La Cour Cidrée »

#### ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013. modifié.

#### ARTICLE 3 :

La surface en pâturage accessible réservée à l'effectif maximum des vaches laitières en production sera au minimum de 13 ha pendant toute la période de pâturage.

Ces parcelles sont situées en périphérie de la stabulation située sur la parcelle n° 105 section ZE de la commune de le FERRE.

Les parcelles portant les références cadastrales suivantes sont conduites uniquement en prairies et réservées au pâturage exclusif des vaches laitières en production :

- Section ZE : parcelle n°104
- Section ZM parcelle n°s15-16 -17-18.

Les exploitants devront démontrer l'accessibilité pour tout autre parcelle ne figurant pas dans cette liste.

Les exploitants posséderont un cahier d'enregistrement du pâturage indiquant le nombre d'heures de présence des vaches laitières en production sur les parcelles accessibles.

La durée de pâturage sur ces parcelles réservées aux vaches laitières en production est limitée à 0,8 mois par année civile.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

#### **ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au GAEC COUR CIDRE, ainsi qu'au maire de LE FERRE.

Rennes, le

- 2 JUIL. 2019

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON